

Relations vaginales protégées/ port de condom / relations sexuelles orales non protégées

« Le risque de transmission du virus par suite de relations sexuelles orales sans condom [...] est si faible qu'il ne peut être qualifié de risque. »²

« Le risque de transmission du virus lorsque l'homme est séropositif et qu'il n'utilise pas de condom est relativement faible. »³

« Les condoms sont efficaces à 80%-85%, ce qui réduit considérablement le risque. »⁴

Faits

M. Dalley a été accusé de nuisance criminelle⁵ pour n'avoir pas divulgué sa séropositivité avant d'avoir des relations sexuelles orales et vaginales.

M. Dalley et la plaignante se sont rencontrés au moyen d'un site Internet de rencontre. M. Dalley a fait un cunnilingus à la plaignante et elle lui a fait une fellation sans qu'ils utilisent un condom. M. Dalley n'a pas éjaculé pendant les relations orales, quoique la plaignante ait dit qu'il y a eu « un tout petit peu » de sécrétions pré-éjaculation. Ils ont par la suite eu des relations vaginales protégées par le port de condom.

Loi applicable

Selon la loi de la Nouvelle-Zélande, « commet une nuisance criminelle toute personne qui fait un acte illicite ou omet de s'acquitter d'une obligation juridique, lorsque qu'elles savait que cet acte ou cette omission était de nature à mettre en danger la vie, la sécurité ou la santé du public, ou la vie, la sécurité, ou la santé de toute autre personne. »⁶ (Nous soulignons)

L'obligation juridique que M. Dalley est présumé avoir violée était prévue dans l'article 156 du *Crimes Act* qui établit que « toute personne qui a sous sa

¹ *New Zealand Police v. Dalley*, [2005] 22 C.R.N.Z. 495

² *Ibid.* at para 39

³ *Ibid.* at para 44

⁴ *Ibid.* at para 45

⁵ Article 145 du *Crimes Act 1961*

⁶ *Ibid.*

responsabilité ou sous son contrôle une chose, qu'elle soit animée ou inanimée, ou qui érige, fabrique, fait fonctionner ou entretient quoi que ce soit qui, en l'absence de précautions ou de soins, peut mettre en danger la vie humaine a l'obligation juridique de prendre des moyens raisonnables pour éviter le danger, et est criminellement responsable des conséquences susceptibles de découler de son omission de respecter cette obligation sans motif licite. » (C'est nous qui soulignons)

Questions en litige

Voici quelles étaient les questions en litige :

- (1) M. Dalley avait-il une obligation de faire selon l'article 156 du *Crimes Act 1961*?
- (2) Si oui, a-t-il violé cette obligation?
- (3) Si oui, est-il coupable de négligence criminelle selon l'article 145?

Jugement

La Cour a considéré que le VIH présent dans le sperme peut mettre en danger la vie humaine et a par conséquent décidé qu'une personne vivant avec le VIH a l'obligation juridique de prendre des précautions et des soins raisonnables pour éviter ce danger selon l'article 156 du *Crimes Act*.

À propos des relations sexuelles orales

- S'appuyant sur la preuve selon laquelle « le risque de transmission du virus par suite de relations sexuelles orales sans condom n'est pas nul parce que c'est biologiquement possible, mais qu'il est si faible qu'il ne peut être qualifié de risque », ⁷ le juge a conclu que M. Dalley a pris des précautions raisonnables pour éviter la transmission du VIH. (C'est nous qui soulignons)
- Par conséquent, M. Dalley ne pouvait pas être déclaré coupable de nuisance criminelle, parce qu'il n'a pas omis de s'acquitter d'une obligation juridique.

À propos des relations vaginales protégées

- Le juge a examiné la preuve scientifique qui lui a été présentée concernant le risque de transmission du VIH par acte associé aux relations vaginales lorsqu'un condom est utilisé.
- Selon cette preuve :

« Le risque de transmission du virus lorsque l'homme est séropositif et qu'il n'utilise pas de condom est relativement faible. La poursuite dit qu'il est d'environ 5,57%. La défense place le risque encore plus bas, 4 essais différents le situant entre 8-20 par 10 000 expositions; d'autres sources l'estiment à 0,1%. La preuve de la défense sur ce point était exhaustive et convaincante ». ⁸

⁷ *New Zealand Police c. Dalley supra* note 1 at para 39

⁸ *Ibid.* at para 44

« Les condoms sont efficaces à 80%-85%, ce qui réduit considérablement le risque qui, même en considérant les chiffres de la poursuite, est peu élevé. Les condoms ne sont pas garantis contre tout défaut – il peut y avoir défaut de fabrication ou un problème d'utilisation. »⁹ Il n'y a pas de preuve que la plaignante, qui a placé le condom, ne l'a pas fait correctement.

- Le juge s'est également appuyé sur des considérations de santé publique et a noté que « en ce qui concerne les exigences relatives à la santé publique, les conditions nécessaires pour prévenir la transmission du VIH peuvent être satisfaites sans obligation de divulgation. En d'autres termes l'utilisation du condom pour les relations vaginales est considérée comme suffisante. »¹⁰
- Compte tenu de la preuve, le juge a conclu que M. Dalley avait pris des précautions raisonnables.
- En conséquence, M. Dalley ne pouvait pas être déclaré coupable de nuisance criminelle, parce qu'il n'a pas omis de s'acquitter d'une obligation juridique.

M. Dalley a été acquitté des deux chefs d'accusations.

⁹ *Ibid.* at para 45-46

¹⁰ *Ibid.* at para 47